

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1847

14 (27.8.1847)

Session de 1847.

N° XIV.

PROTOCOLE

de la

Commission Centrale de la Navigation du Rhin.

En présence des Commissaires ci-après dénommés :

Pour Bade,	Mr. le Baron de Reizenstein.
» Bavière,	» de Kleinschrod, Président.
» France,	» Engelhardt.
» Hesse,	» Schmitt.
» Nassau,	» Scholz.
» Pays-Bas,	» Ruhr.
» Prusse,	» de Pommer-Esche I.

MAYENCE le 27 Août 1847.

Taxes d'ouverture et de passage des ponts
du Rhin.

Le Président : » Depuis sept années consécutives, la majorité de la Commission s'efforce

» de procurer à la Navigation, sur tout le cours du Rhin, le soulagement, dont elle a tant besoin, sous le rapport des taxes de passage des ponts du Rhin.«

» D'après le Protocole Nr. IV. de 1843, tout semblait indiquer l'accord unanime à l'effet,

» d'établir que toutes les fois qu'une ouverture de 30 mètres suffirait pour le passage, il n'y aurait lieu à percevoir que la taxe due pour les portières.«

Le Commissaire de *Hesse* (Protocole XIV de 1843) vota *contre*, cependant, au Protocole Nr. XV. de 1845, il déclara adhérer, mais à la condition que dorénavant et partout où la taxe des portières dépasserait celle du pont de Mayence (2 fs. 18½ cs.); elle fut ramenée à ce taux.

Au Protocole Nr. XVII. de 1846, les Commissaires de *France*, des *Pays-Bas* et de *Prusse* adhérèrent purement et simplement à la condition Hessoise; mais *Bade* ne le fit qu'à une condition nouvelle, savoir, que pour amener l'uniformité et l'égalité dans les tarifs des ponts du Rhin, il était également nécessaire de réduire à 6½ Francs, la taxe des travées, partout où cette taxe dépasserait ce taux.

Si l'objet doit donc arriver à une solution, dans le courant de l'année, il faudrait,

1) ou, que le Commissaire de *Hesse* renonçât à la condition posée par lui, de réduire à 2 fs. 18½ cs. la taxe

des portières, toutes les fois que cette taxe dépasserait ce taux,

- 2) ou que le Commissaire de *Bade* se desistât de la condition subsidiaire, de réduire en même temps la taxe des travées, au taux de 6½ Francs, partout où ce taux serait actuellement dépassé,
- 3) ou que tous les Etats Riverains se soumissent aux conditions 1 et 2 ci-dessus, en réduisant, le cas échéant,
 - a) à 2 fs. 18½ cs. la taxe des portières,
 - b) à 6 fs. 50 cs. la taxe des travées.

Il paraît cependant conforme à l'équité, que ce ne soit pas à la majorité à céder à un seul Commissaire, et l'inverse devrait plutôt avoir lieu de la part de celui qui a subordonné son adhésion à une condition nouvelle; par cette raison, et en se référant aux motifs déjà développés dans le Protocole Nr. XVII de 1846, il y aurait lieu de s'adresser d'abord au Commissaire de *Hesse* et ensuite au Commissaire de *Bade*, avec l'invitation pressante de ne plus s'opposer, au moyen des conditions faites, à l'arrangement qu'il est si désirable d'obtenir et tel qu'il se trouve déjà formulé au Protocole Nr. XV de 1845, §. II, Nr. 1 à 4.

Sur quoi le *Président*, invita les Commissaires de *Bade* et de *Hesse* à vouloir bien s'expliquer.

Bade, se réfère tout simplement à sa déclaration au Protocole de 1846 et attend la réponse de son Collègue de *Hesse*.

Bavière, se trouve à même d'adhérer actuellement en tous points à la déclaration Badoise et en conséquence, à la diminution éventuelle de la taxe de portières à 2 fs. 18½ cs.

Hesse. Le Commissaire n'a pas négligé de déférer à l'invitation que ses Collègues de *France*, *Nassau*, *Pays-Bas* et *Prusse* lui avaient adressée au Protocole Nr. XVII de 1846. Cependant il n'est pas encore à même de faire connaître le résultat de ses démarches, mais il s'empressera, à l'occasion des votes de *Bade* et de *Bavière*, au présent Protocole, de faire de son mieux pour obtenir aussitôt que possible les Instructions nécessaires.

Pays-Bas. Dans l'attente des déclarations ultérieures de *Bade* et de *Hesse*, le Commissaire fait observer, à propos de la proposition Badoise, au Protocole de 1846, que pour l'enlèvement de la 1^{re} travée, au pont de *Arnheim*, lorsque l'ouverture normale de 30 mètres est insuffisante, il n'y a à payer que 6 fs. 35 cs.

Tous les autres Commissaires invitent leur Collègue de *Hesse*,
» à vouloir bien s'interposer pour amener le désistement de la
» condition faite par son Gouvernement «

attendu que la négociation actuelle a pour but de dégrèver la navigation au moyen d'une diminution des taxes, tandis que l'uniformité de ces taxes, pour tous les ponts, ne pourrait être obtenue qu'au moyen d'une augmentation de ces taxes, pour quelques uns d'entre eux, en portant à 10 fs. la taxe de travées, là où elle est inférieure, ce qu'il importe sans doute d'éviter.

Signé: de Reizenstein.
de Kleinschrod.
Engelhardt.
Schmitt.
Scholz.
Ruhr.
de Pommer-Esche I.

Pour expédition conforme:
Le Président de la Commission Centrale.

STRASSBOURG le 31 août 1847.

En conséquence, les documents expédiés sous l'ordonne des Douanes se trouvant bloqués par les glaces, le débarquement des marchandises n'étant pas possible immédiatement après que les documents avaient été délivrés au capitaine, mais l'on surveillait les embarcations, ou jusqu'au moment de pouvoir reprendre le voyage sous escorte, ou jusqu'à ce que la glace ait disparu, le débarquement, soit à cause de l'impossibilité de le faire, soit même pour pouvoir abaisser les marchandises.

En outre, les dépenses considérables pendant plusieurs jours au même lieu, pour le surveillance des propriétés à l'écarter, ce qui occasionnait des frais et des indemnités considérables de surveillance, tout en prolongeant, pendant assez longtemps, les dangers de la contrainte par les bateaux amarrés directement à la rive. L'ordre était donc déjà, dans des cas particuliers, que les capitaines plusieurs jours d'attente, les bateaux dont l'équipage ne pouvait reprendre leur voyage, le capitaine pouvait être forcé à décharger et à déposer les marchandises en lieu sûr et sûr.

Cependant il y a eu des doutes pour savoir si le Traité, et notamment l'Article 38, autorisait une pareille décision, attendu que si cet article n'autorisait pas l'attente de la glace, il ne paraît cependant pas prohiber en cas d'un empêchement prolongé et tel